

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée Nationale. Justice civile. Cour d'appel de Paris (1er ch.). Demande en séparation de corps; imputation d'adultère. Cour d'appel de Paris (3e ch.). Mue mitoyen; reconstruction et surélévation; trouble à la jouissance du locataire; dommages-intérêts; non dus par le propriétaire constructeur; dus par le propriétaire des lieux loués. Justice criminelle. Cour de cassation (chambre crim.). Bulletin: Petites postes; imprimés; privilège. Maison de détention de Clairvaux; suspicion légitime. Cour d'assises du Gers: Triple assassinat; trois accusés; condamnation à mort; cassation de la condamnation; renvoi. Tribunal correctionnel de Paris (3e ch.): Menaces de mort et d'incendie; remise des loyers. Chronique.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Serait-ce donc porter une bien grave atteinte au droit de pétition que de laisser mourir dans le sein des comités, écartés sous l'humanité qui les repousse, quelques-unes de ces suppliques, le plus souvent incohérentes, et parfois même fort ridicules, dont les rapporteurs viennent périodiquement donner communication à l'Assemblée. Qu'importe, en effet, à la France qui attend des choses sérieuses, qu'il soit enté dans la tête de tel ou tel citoyen, fort bon patriote, sans doute, de demander l'expulsion du coq gaulois de l'emblème de la République — ou bien encore que tel autre, républicain de la veille sans contredit, ait donné pour date à une pétition dont l'énoncé s'est perdu dans une hilarité générale, celle du 23 prairial (au 56 de la République française). Que lui importe également que celui-ci soit écarté depuis l'an VIII d'un arriéré de solde de 84 francs — que celui-là, ennemi acharné des souvenirs historiques, tienne à voir disparaître de la face postérieure de l'Arc-de-Triomphe les bas-reliefs se rattachant à des faits monarchiques — que tant d'autres enfin se soient adressés à la représentation nationale pour réclamer, l'un la décoration de la Légion d'Honneur, l'autre un emploi du Gouvernement, un troisième l'établissement dans les bureaux de tabacs des débits de papier imprimé, ou bien encore l'érection d'un monument à la convention nationale et le rapport de la loi d'exil des conventionnels, comme s'il existait encore des conventionnels exilés? — Parlez-nous, par exemple, de cet infatigable lieutenant de l'ouvrière qui depuis l'an XIII a détruit plus de 1,200 loyers, et qui cependant, ô ingratitude, n'a jamais reçu ni récompenses, ni même le moindre remerciement de la part des divers gouvernements qui se sont succédés. La République sera-t-elle plus reconnaissante? Il ose l'espérer. — Autrement, s'écrie-t-il avec un accent de douleur à fendre l'âme, le pays n'aurait rien gagné au change. — Et cependant l'Assemblée a passé à l'ordre du jour! Que l'on me après cela la puissance de la réaction!

Voici cependant une pétition sérieuse, d'autant plus sérieuse qu'elle a amené de la part de M. le ministre de la guerre de graves explications. Deux cent quatre-vingt-sept élèves de l'École militaire de Saint-Cyr se sont réunis pour demander à l'Assemblée sinon leur admission actuelle à l'emploi de sous-lieutenant, du moins la collation immédiate de ce grade. Leur but n'est pas de se soustraire aux études préliminaires et aux examens qui doivent précéder leur entrée dans l'armée; mais les nombreuses promotions qui ont eu lieu récemment et celles qui se préparent encore les effraient, et ils désirent prendre, dès à présent, rang d'adjuvants. Le comité de la guerre a cru devoir proposer l'ordre du jour sur la pétition, mais non sans adresser, par l'organe de M. Avond son rapporteur, quelques paroles de consolation et de regret à ces jeunes gens dont la conduite, dans les derniers événements, a été digne d'éloges, et qui même, après le 24 février, ont refusé les brevets qui alors leur étaient spontanément offerts. M. le ministre de la guerre a dû se montrer plus sévère. Gardien de cette discipline qui fait la force principale de l'armée, et à laquelle on ne saurait sans danger laisser porter la plus légère atteinte, il a rappelé aux pétitionnaires les lois qui interdisent aux officiers, sous-officiers et soldats de se réunir pour prendre des délibérations collectives; il leur a signalé en outre le danger du mauvais exemple. Qu'est-il arrivé, en effet? C'est que les sous-officiers se voyant menacés par la pétition des élèves de Saint-Cyr, se sont réunis à leur tour pour faire une contre-pétition. M. le ministre de la guerre a dû les punir, mais il est trop impartial pour ne pas agir de même à l'égard de ceux qui ont péché les premiers. Les paroles fermes et dignes de M. le général de Lamoricière ont d'autant plus favorablement impressionné l'Assemblée qu'elles n'excluaient pas toute pensée d'indulgence. Mais aussi l'Assemblée a témoigné au ministre, d'une manière non équivoque, qu'elle l'approuvait hautement de ne pas reculer devant l'accomplissement d'un devoir, tout pénible qu'il pût être.

Ajoutons, pour en finir sur le chapitre des pétitions, que celle de B. u-Maza, tendant à sa mise en liberté, a été repoussée à l'unanimité. Le comité de la guerre a peu de foi dans la pureté des intentions du chef arabe: il est convaincu, et MM. les généraux Cavaignac et Lamoricière partagent cette conviction, qui si Bou-Maza reconquerrait sa liberté, le premier usage qu'il en ferait serait de fuir en Algérie et de reprendre les armes contre la France. Bou-Maza restera donc notre hôte jusqu'à nouvel ordre. L'attention, quelque peu distraite de l'Assemblée, s'est ranimée, lorsque M. le ministre des finances est monté à la tribune. On savait que la communication qui l'y appelait était d'une haute gravité. M. Goudchaux, en effet, venait rendre compte de l'état de nos finances, non pas,

comme l'avait fait il y a peu de temps son prédécesseur, en présentant pour des réalités ce qui n'était que de pures chimères, mais en donnant les chiffres pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire pour des chiffres. Or, l'examen positif de notre situation a conduit M. Goudchaux à ce résultat qu'un feu de se solder par quatre millions d'excédent, le budget reculé de 1848 laisserait au contraire un déficit de plus de deux cents millions. Il est vrai que M. Duclerc n'avait tenu qu'un compte très médiocre de la difficulté que présentent le recouvrement de l'impôt des patentes et celui de l'impôt des 45 centimes, non plus que de la diminution énorme qui existe dans les ressources fournies par les contributions indirectes. Il est vrai, aussi, que s'illusionnant sur les effets probables de ses combinaisons financières, il faisait figurer pour un chiffre considérable les recettes à provenir de l'impôt hypothécaire, de la reprise des assurances et des chemins de fer, et de l'impôt sur les successions. Mais les illusions, quelque consciencieuses qu'elles soient, ne sont que des illusions, et l'on sait quel a dû être, sous l'administration de M. Goudchaux, le sort des propositions sur lesquelles roulait tout le système de ses prédécesseurs.

La confusion à laquelle est arrivé M. Goudchaux, c'est qu'il est nécessaire de recourir, et cela dans le plus bref délai, à un emprunt de 175 millions au moins. Avec cette ressource nouvelle, et à la condition expresse d'apporter dans les dépenses et dans les votes de fonds la plus grande réserve, on espère pouvoir arriver à équilibrer les budgets de 1848, de 1849 et de 1850: mais encore faudra-t-il renoncer jusqu'à cette époque à toute pensée d'abâtir de l'impôt du sel et de diminution du droit sur les boissons. Ces deux étaient tristes à faire, mais l'Assemblée a tenu compte à M. le ministre des finances de la franchise de ses explications. Elle s'est empressée aussi, sur les instances du ministre, de fixer d'urgence à lundi la discussion du projet d'emprunt. Il faut prendre garde, en effet, que les spéculateurs ne s'emparent de ce projet pour en escamoter la réussite ou l'échec, et que par des lenteurs inutiles on ne laisse libre carrière à l'agiotage.

M. le ministre de l'intérieur a succédé à M. Goudchaux. Il venait, tant en son nom qu'au nom de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, demander l'autorisation de distraire, par un simple revirement de fonds, six millions sur la somme affectée aux travaux de chemins de fer, pour les employer à des travaux de chemins vicinaux. La pensée qui a dicté ce projet de décret est bonne; il s'agit, en effet, d'apporter, au profit des habitants de la campagne, et dans l'intérêt de l'ordre public, quelque remède aux incongruités graves qu'entraîne nécessairement l'excessive agglomération des ouvriers dans les grands centres de population. L'exposé des motifs, lu par M. Senard, contient à cet égard des vues excellentes et pleines de sagesse auxquelles l'Assemblée a donné sa pleine et entière adhésion.

La séance s'est terminée par le vote du décret qui ordonne la mobilisation de trois cents bataillons de garde nationale. Mais avant de se séparer, l'Assemblée a voulu entendre le rapport de M. Coquerel sur le projet de décret relatif aux clubs. Ce rapport conclut à l'adoption du projet, sauf quelques modifications au nombre desquelles se trouve celle qui interdit l'entrée des clubs aux femmes et aux mineurs.

Lundi, avant la séance publique, la commission du projet de décret de constitution entendra les délégués des divers bureaux. On peut donc espérer que ce projet sera bientôt mis à l'ordre du jour de la discussion publique.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 8 et 22 juillet.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — IMPUTATION D'ADULTÈRE.

M. Boulard, employé au Muséum d'histoire naturelle, était veuf, avec cinq enfants; et bien près de la cinquantaine, lorsqu'il épousa, le 6 mars 1845, Mlle Cordier, veuve aussi, et ayant une fille douée, entre autres avantages, d'une jolie figure, et âgée seulement de dix-huit ans. Mlle Boulard prétend que, pour elle, la lune de miel n'a pas même eu toutes ses phases, et que, dès les premiers semaines, M. Boulard a conçu pour Mlle Virginie Hémard, sa belle-fille, née du premier mariage de Mlle Boulard, une passion coupable, et s'est permis des tentatives tellement injurieuses pour la mère et la fille, que Mlle Boulard s'est vue, par Mlle Virginie, et l'a remise en pension le 6 mai 1845. Et cependant, bien peu de temps auparavant, lorsque M. Boulard recherchait la main de Mlle Boulard, voici de quel style M. Boulard lui peignait sa passion et ses desirs:

Ma tendre amie, Je vous remercie mille fois de l'aimable complaisance que vous avez mise ce matin à vous offrir à ma vue... Mon amour est porté à un si haut degré qu'il ne peut être satisfait sans que mon âme se confonde avec celle de l'objet qui m'enflamme et me transporte... Chère et délicieuse amie, vous seule possédez ce qui plaît à mon cœur. Ne condamnez point mes desirs: ils sont inspirés par les charmes de votre adorable personne. Oh! je vous en supplie, chère amie, ne me repoussez plus; réfléchissez à mon martyre; présentez à votre esprit les tendres sentiments de celui qui ne se repose que pour vous, et son cœur est à vous et veut être en vous pour former l'union de deux âmes en un seul à tout jamais. Pardonnez-moi, ange du ciel, à l'égarment de mon âme; c'est l'amour que vous m'inspirez qui me transporte; je voudrais me jeter dans vos bras pour recevoir mon pardon et vous témoigner toute ma reconnaissance par un million de baisers (sic) sur vos lèvres de roses, et respirer ce soif de moi-même de plaisirs.

Bonsoir, ma reine chérie; je vais m'endormir pensant à vous, et, si le sort veut, vous voir dans mes songes.

Signé, DÉMÉ.

S'il faut en croire Mlle Boulard, la retraite momentanée de Mlle Virginie excita chez M. Boulard un vif ressentiment; et dès-lors, Mlle Boulard fut en butte à des sévices et des mauvais traitements de tous les jours. M. Boulard l'accusait d'être une mère sans entrailles, lui disait qu'elle

était la cause de la mort de son premier enfant; qu'il lui ferait voir qu'elle avait été bien bête de se remarier, et, ce disant, il lui serrait les bras avec violence. Il appelait sa femme coquine et canaille; il l'obligeait à quitter l'appartement commun et la laissait sans argent. Enfin, une sorte de réconciliation s'établit, sur la promesse de M. Boulard de se mieux conduire à l'avenir; mais, en janvier 1846, les sévices et les injures recommencèrent, et ils se renouvelèrent en mai 1846.

D'autres griefs, ajoutés à ceux-là, déterminèrent Mlle Boulard à demander sa séparation de corps.

Ainsi, Mlle Boulard ayant, le 5 avril 1847, reçu et retenu à déjeuner un jeune homme qui demandait la main de sa fille, M. Boulard dit à sa femme que sa conduite le faisait rougir et le déshonorait; quelques jours à rès, il chassa même les prétendus en frappant Mlle Boulard, disant qu'elle avait pour sa fille de criminelles complaisances. Le mariage a eu lieu néanmoins, à la fin de juin 1847, et les mauvais procédés de M. Boulard n'en ont été que plus acerbés.

Enfin, le 10 juillet 1847, Mlle Boulard étant très souffrante, et désirant remettre au lendemain le déménagement projeté, M. Boulard s'emporta, voulut contraindre les commissionnaires d'entrer, à six heures du matin, dans la chambre de sa femme, et, au refus de ces derniers, y pénétra lui-même, saisit cette dernière par le bras et la poussa violemment sur le bois du lit.

Mais, pardessus tout, Mlle Boulard reprochait amèrement à son mari d'avoir, depuis le départ de Mlle Virginie, entretenu avec elle une correspondance coupable, et poussé même l'outrage envers sa femme jusqu'aux dernières limites dans ses rapports avec la jeune fille. Mlle Boulard disait n'avoir connu ces faits que depuis la réconciliation qui avait eu lieu passagèrement avec son mari. Mlle Boulard produisit d'abord la lettre suivante, copiée par Mlle Monneillon, sœur de M. Boulard, et que Mlle Boulard soutenait avoir été écrite par son mari à Mlle Virginie, lorsque celle-ci avait été remise en pension momentanément par sa mère.

« Ma bonne amie, Je t'écris sous l'influence d'une tristesse extrême, dont mon cœur et mon âme sont pénétrés. Hélas! il n'est plus de bonheur pour moi! Tout ce qui se présente à moi me fait et me rappelle que tu as été là, mais que présentement je suis seul. Et t'il t'est renfermée, abandonnée... et qu'il me faut garder le silence. Ton image chérie s'offre sans cesse à mon esprit désespéré, et ce même si elle pénètre tous mes sens d'un froid mortel. Je fais tous mes efforts pour dissimuler les tourments qui m'accablent, et je crois y réussir. Cette dissimulation constante me mine intérieurement; mais, que ne ferais-je pas pour te prouver ma tendresse! Tu connais mon cœur, et tu sais me juger. Sois toujours sage et prudente! mon bonheur dépend de toi. — Adieu, ma chère amie; reçois toute l'expression de mes tendres sentiments.

Quand je verrai-je!!! Et en marge: Je viens de chez ma mère; je souffre horriblement, tu vois!

Puis vient une lettre de Mlle Monneillon, qui révèle plus nettement encore la culpabilité complète de M. Boulard. Voici cette lettre adressée à ce dernier:

Mon frère, Si nous avons, mon mari et moi, accueilli et consolé ta femme c'était toujours dans le but de vous servir tous deux, et d'atténuer vos torts réciproquement; nous avons remarqué que cette pauvre femme était victime, et nous ne nous sommes pas trompés. Je dois donc m'arrêter à ce récit, et te plandre dès l'instant que tu l'aves coupable; car, devant cet aveu, je ne dois que te conseiller de te faire entrevoir quelque moyen de salut. Tu n'es pas perdu; on revient de bien des erreurs: le temps, ce grand maître, calme toute chose... Tu dois penser de l'opinion que l'on aurait de toi si ouvertement on laissait entrevoir ta pensée; le ridicule et l'anathème tomberaient sur toi; car l'on verrait combien tu as été coupable, toi qui contractais un lien avec des pensées perfides, et doublement encore d'une fille à sa mère. Ont c'est trop affreux, crois-moi, que ces sortes de choses; laisse-les ensevelies, et que jamais la pauvre femme ne voie à découvert la vérité; elle souffre assez; pourquoi lui plonger un poignard dans le sein! La pensée que tu n'as formé serait trop fatale; agis plus sagement; car c'est découvrir un crime: il vaut mieux l'expier dans une conduite meilleure que d'avoir sans cesse devant les yeux la noirceur d'un tel forfait. Virginie a été coupable, bien coupable, mais on la plaindra quand on envisagera son cas... Ta sœur dévouée, F. MONNEILLAN.

M. Boulard démentait tous les faits articulés, et notamment il se justifiait par une lettre de Mlle Boulard, ainsi conçue:

Mon ami, Vous me permettez de vous dire, si vous avez un tant soit peu aimé votre pauvre Marie, vous ne pouvez aujourd'hui résister à un pardon qu'elle vous demande et vous prie de lui accorder. Si j'ai des torts, ils sont involontaires, car ils me sont inconnus; mais si vous m'en trouvez je vous prie de me les faire connaître, afin de les réparer; car dans un temps si solennel comme celui-ci, nous ne pouvons rien faire de mieux que de nous réunir, comme l'année précédente, après du saint autel devant lequel vous avez juré de nous unir pour la vie; qu'il soit témoin du moins d'une bonne réconciliation. Ne démentez pas votre promesse, qui doit faire notre bonheur à tous, sans aucun motif; rendez à une épouse une aménité qu'elle n'a pas cessé de mériter; car, malgré tous les malheurs qui l'accablent, elle n'a pas cessé de vous aimer. Intérez notre Seigneur, qui pardonne à ses bourreaux, si vous voulez être pardonné vous-même. Ne résistez plus à sa prière... Joignez vos desirs aux miens, mais ne repoussez plus ma prière, et le bon Dieu vous bénira.

Signé, F. BOULARD.

Le Tribunal de première instance a trouvé dans cette lettre la preuve de la réconciliation, à la date, suivant Mlle Boulard, de l'époque de Paques 1846, et selon M. Boulard, de la même époque en 1847. Quant aux faits postérieurs à l'une et à l'autre de ces dates, le Tribunal n'en avait relevé qu'un seul fait de sévices qui lui semblait trop peu pertinent pour faire revivre les faits anciens. Enfin, Mlle Boulard ne paraissait pas établir qu'elle eût ignoré dès l'origine les documents qu'elle produisait sur les relations criminelles qu'elle reprochait à son mari, documents, d'ailleurs, non émanés de M. Boulard lui-même.

Mlle Boulard a interjeté appel du jugement qui rejetait

sa demande. M. Muller, son avocat, a exposé, d'une part, que la lettre de Mlle Boulard à son mari n'avait été écrite que dans la pensée que s'il soupçonnait qu'elle n'était pas fondée, et, d'autre part, qu'elle n'avait acquis la preuve de l'inconduite de M. Boulard qu'après qu'elle était rentrée, grâce à sa réconciliation, dans le domicile conjugal, où elle avait trouvé les lettres par elle produites.

M. Amyot a soutenu le jugement au nom de M. Boulard.

M. Metzinger, avocat général, a pensé qu'il y avait lieu d'autoriser Mlle Boulard à la preuve des faits par elle articulés.

La Cour, conformément à ces conclusions, considérant que de puis la réconciliation étaient survenus de nouveaux faits de nature à faire revivre les faits anciens, a ordonné, avant faire droit, la preuve de toutes les articulations proposées par Mlle Boulard.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 12 et 19 juillet.

MUE MITOYEN. — RECONSTRUCTION ET SURÉLEVATION. — TROUBLE À LA JOUISSANCE DU LOCATAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON DUS PAR LE PROPRIÉTAIRE CONSTRUCTEUR. — DUS PAR LE PROPRIÉTAIRE DES LIEUX LOUÉS.

Le propriétaire voisin qui, en vertu des articles 638 et 639 du Code civil, a fait reconstruire et surélever le mur mitoyen de la maison voisine, n'est tenu à aucune indemnité en faveur du locataire de cette maison pour trouble apporté à la jouissance de ce dernier.

Mais cette indemnité est due à ce locataire par le propriétaire de la maison, bien qu'il ne s'agisse que de l'exercice d'un droit légal qu'il ne pouvait empêcher et que le locataire aurait pu et dû prévenir.

Mlle veuve Daroux est propriétaire d'une maison rue Blanche, qu'elle a louée aux dames Plattet et Esseline, maîtresses de pension de demoiselles. A l'époque du bail fait à ces dames, la maison était isolée de tous côtés; quelques années après, le sieur Jeannette, propriétaire d'un terrain attenant à l'un des côtés de la maison de la veuve Daroux, voulut y élever des constructions pour lesquelles il eut besoin de surélever le mur d'ja mitoyen séparant des deux propriétés, mais il y eut aussi nécessité de reconstruire le mur qui n'aurait pas été en état de supporter l'exhaussement. En conséquence, le mur fut abattu et la maison complètement ouverte de ce côté.

Les dames Plattet et Esseline, qui éprouvaient dans leur jouissance un trouble auquel leur profession donnait une plus grande gravité, s'empressèrent de se pourvoir pour faire constater l'état des lieux et faire estimer en même temps l'importance de l'indemnité qui leur était due.

Un expert fut commis à cette double fin, et il résulta de son rapport que le sieur Jeannette avait apporté dans ses travaux toute la célérité possible; qu'il avait pris toutes les précautions pour les rendre le moins incommodes qu'il se pouvait aux dames Plattet et Esseline, mais il n'en fut pas moins d'avis qu'il devait à ces dames une indemnité qu'il fixa à 3,900 fr.

Cette fixation ne convint pas aux dames Plattet et Esseline, qui formèrent d'abord contre le sieur Jeannette et la veuve Daroux une demande en condamnation solidaire de 20,000 francs de dommages-intérêts; mais bientôt elles se désistèrent de leur demande vis-à-vis le sieur Jeannette, contre lequel elles ne continuaient qu'elles étaient sans action et restreignirent leur demande à la veuve Daroux qui les soutint non receva les vis-à-vis d'elle, par application de l'article 1725 du Code civil, et eut devoir en outre appeler le sieur Jeannette en garantie.

Un jugement rejeta la fin de non-recevoir proposée par la veuve Daroux, condamna celle-ci à payer aux dames Plattet et Esseline une indemnité qu'il éleva à 5,000 fr., et condamna Jeannette à garantir et indemniser la veuve Daroux, le tout d'après les motifs suivants:

« En ce qui touche la fin de non-recevoir invoquée par la dame Daroux contre l'action directe formée contre elle par les dames Esseline et Plattet;

« Attendu que le constructeur Jeannette n'a pas commis une simple faute de fait qui rentre dans l'application de l'art. 1725 du Code civil; qu'il a au contraire usé d'un droit fondé sur les art. 637 et suivants du même Code;

« Que le bailleur est dans ce cas responsable envers le preneur du trouble que ce dernier éprouve à raison de l'exercice de la servitude, à laquelle était soumise sa maison envers le voisin;

« Au fond:

« Attendu que le rapport de Messager, expert, est régulier en la forme et qu'il constate suffisamment le trouble et les causes du trouble éprouvé par les dames Esseline et Plattet dans leur établissement;

« Qu'il y a lieu de l'entendre à cet égard;

« Attendu que la privation notable de bénéfices de la pension des dames Esseline et Plattet, en comparaison des années précédentes, est justifiée;

« Attendu toutefois que l'appréciation des indemnités évaluées par l'expert à 3,900 fr. est insuffisante; qu'en même temps la demande des dames Esseline et Plattet est exagérée;

« Que d'après les documents que le Tribunal possède, et en raison surtout de l'approche de la fin du bail, cette indemnité ne doit pas être fixée au delà de 5,000 fr.;

« En ce qui touche Jeannette;

« Attendu que le trouble éprouvé par les dames Esseline et Plattet est dû au fait de Jeannette, puisque la servitude existant au profit de sa propriété a eu pour objet de lui permettre d'agir sans obstacle, mais non de l'affranchir de tout le dommage causé par lui au voisin;

« Qu'il ne serait pas juste que le voisin supportât sans indemnité le tort à lui causé par des travaux dont tout l'avantage est pour celui qui construit, et qui son œuvre de sa propre volonté;

« Que ces principes ont d'autant plus d'autorité dans l'espèce qu'il est constaté que le mur mitoyen était en assez bon état pour supporter les bâtiments de la veuve Daroux, et qu'il n'était pas assez pour supporter les travaux médités par Jeannette;

« D'où il suit que Jeannette doit être déclaré garant envers la dame Daroux de l'indemnité que cette dernière doit supporter envers son locataire;

« Par ces motifs,

» Et statuant, en tant que de besoin le rapport de Messager, expert commis par justice, en tant qu'il a constaté le trouble et ses causes éprouvées par les dames Esseline et Plattel ;  
 » Et, n'y ayant aucunement égard pour la fixation de l'indemnité, fixe l'indemnité à payer aux dames Esseline et Plattel à la somme de 5,000 francs ;  
 » Condamne, en conséquence, la dame Daroux à payer aux dames Esseline et Plattel la somme de 5,000 francs ;  
 » Condamne Jeannette à garantir et indemniser la dame Daroux du montant des précédentes condamnations. »

Devant la Cour, M<sup>r</sup> Dutard, pour le sieur Jeannette, soutenait que celui-ci n'avait fait qu'user d'un droit que lui donnait la loi ; c'était un droit de servitude existant à son profit sur la maison voisine qu'il avait exercé dans les limites et aux conditions prescrites par les articles 658 et 659 du Code civil, il ne pouvait donc être tenu des conséquences de l'exercice de ce droit autres que celles indiquées aux articles précités, c'est-à-dire de supporter seul les frais de surélévation et de reconstruction du mur et de prendre sur son terrain l'excédant d'épaisseur du mur ; quant au trouble apporté à la jouissance du locataire de la maison voisine, aucune disposition de la loi ne pouvait et ne l'en rendait effectivement responsable. On ne pouvait invoquer contre lui ni l'article 1725 du Code civil, ni le principe général posé par l'article 1382, car il ne s'agissait ni de voie de fait ni d'un délit ou d'un quasi-délit, mais de l'exercice d'un droit reconnu par la loi.

M<sup>r</sup> Dutard soutenait ce système avec d'autant plus de confiance qu'il l'avait déjà fait admettre le 3 février dernier (voir la Gazette des Tribunaux) par la chambre devant laquelle il plaide. Il citait un autre arrêt qui, en rejetant l'indemnité pour défaut de jouissance, avait simplement condamné le propriétaire constructeur à faire monter les cheminées du voisin jusqu'à la hauteur du mur mitoyen surélevé pour garantir celui-ci de la fumée provenant de l'exhaussement du mur.

M<sup>r</sup> Bochet, pour M<sup>me</sup> veuve Daroux, qui s'était rendue appelante du jugement, prétendait qu'aucune responsabilité ne pouvait peser sur elle dans le cas particulier, soit parce que ce cas ne rentrait dans aucun de ceux définis par la loi en faveur du preneur contre le bailleur, soit parce que si la loi astreignait le bailleur à garantir au preneur la jouissance paisible des biens loués, cette obligation ne pouvait être étendue au cas du procès où il s'agissait de l'exercice d'un droit de servitude autorisé par la loi, et que le locataire pouvait aussi bien prévoir que le bailleur, nul n'étant censé ignorer la loi. Ainsi les dames Plattel et Esseline, lorsqu'elles ont loué la maison de la veuve Daroux, alors isolée de toutes autres constructions, devaient bien savoir que d'un moment à l'autre il pouvait être élevé, auprès de la maison par elles louée, d'autres constructions, qui nécessiteraient la surélévation du mur mitoyen, et même sa reconstruction, et que ces constructions seraient la conséquence d'un droit légal que la dame Daroux, leur propriétaire, ne pourrait ni prévenir ni empêcher.

L'article 1725 parlait bien de la garantie du bailleur au cas où un tiers prétendrait exercer une servitude sur les lieux loués, mais il était évident que la loi n'entendait parler ici que d'une servitude continue tendant à entraver pour toujours la jouissance du preneur ; que ce cas rentrait dans la garantie des vices ou défauts de la chose louée, toujours garantis par le bailleur, aux termes de l'article 1721, et ne pouvait être étendu à celui de l'exercice d'une servitude qui n'apportait qu'un trouble momentané dans la jouissance du locataire.

M<sup>r</sup> Liouville défendait, dans l'intérêt des dames Plattel et Esseline, la sentence des premiers juges ; il soutenait que la garantie d'une jouissance paisible de la part du bailleur envers le preneur, était absolue, de quelque part et à quelque occasion que le trouble se manifestât, et qu'elle était due dans tous les cas, à moins qu'elle n'ait été formellement interdite par une convention expresse, ce qui n'avait point eu lieu. Il prétendait, en outre, que l'indemnité allouée par les premiers juges était insuffisante, et reproduisait, au moyen d'un appel incident, la prétention des dames Plattel et Esseline, de faire élever l'indemnité à 20,000 francs.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Anspach, substitut du procureur-général, relativement à l'appel du sieur Jeannette, a rendu l'arrêt suivant :

- « La Cour,
- » En ce qui touche l'appel de Jeannette ;
- » Considérant que celui qui use de sa propriété dans les limites du droit qui lui appartient, ne peut être responsable du préjudice qui peut en résulter pour autrui ;
- » Que la loi n'impose d'autre charge au propriétaire du mur mitoyen qui veut faire procéder à son exhaussement, que de prendre de son côté l'excédant d'épaisseur et de supporter tous les frais de reconstruction ;
- » Que s'il peut être tenu à tout ce qui tient à la reconstruction dans son ensemble et ses accessoires, il ne saurait être astreint à indemniser le propriétaire voisin du défaut de jouissance de la maison ;
- » Considérant, dans l'espèce, que Jeannette, en reconstruisant le mur mitoyen et en le surélevant par constructions nouvelles, n'a fait qu'user de son droit, que rien n'établit qu'il y ait eu négligence ou retard dans les travaux de reconstruction ; qu'ainsi il ne peut être tenu à aucun dommage ;
- » En ce qui touche les appels respectifs de la veuve Daroux et des dames Plattel et Esseline ;
- » Adoptant les motifs des premiers juges ;
- » Infirme sur l'appel de Jeannette, déboute la veuve Daroux de sa demande envers Jeannette, la sentence, au résidu, sortissant effet. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite des Bulletins des 20 et 21 juillet.

PETITES POSTES. — IMPRIMÉS. — PRIVILEGE.

Le privilège établi par la loi du 27 prairial an IX, au profit de l'administration des petites postes, pour le transport des lettres et paquets, n'est pas applicable aux imprimés.

En pareille circonstance, il suffit que le procès-verbal de contravention constate que les lettres transportées étaient imprimées, alors même qu'elles auraient été cachetées, l'existence du cachet ne mettant pas obstacle à ce que les employés aient pu se convaincre du fait sans violer le secret des lettres.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux.

NOTA. Conforme arrêt précédent du 3 juin 1848. (Gazette des Tribunaux du 4 juin.)

**MAISON DE DÉTENTION DE CLAIRVAUX. — SUSPICION LÉGITIME.**

On se souvient qu'il y a quelque temps la mortalité s'étant répandue parmi les prisonniers de Clairvaux, l'opinion publique s'en préoccupa et crut pouvoir en attribuer la cause à l'incurie de l'administration de cet établissement. Par suite, les sieurs Petit, Singly et Hardy furent renvoyés devant la police correctionnelle comme prévenus de tromperie sur la nature des marchandises vendues, délit prévu par l'art. 423 du Code pénal ; 2<sup>e</sup> d'avoir, par ignorance ou négligence, occasionné la mort de prisonniers. Mais, en même temps, divers articles relatifs à l'administration de la prison de Clairvaux avaient été publiés dans le Propagateur de l'Aube. Aussi les prévenus, pensant que cette publication avait pu exercer une grande influence sur l'opinion publique et même sur l'espi

des juges, s'adressèrent à la Cour de cassation pour obtenir, pour cause de suspicion légitime, le renvoi de l'affaire devant un autre Tribunal que celui du département.

Sur le rapport de M. le conseiller Barennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, la Cour a ordonné la communication aux procureurs de la République près les Tribunaux de Troyes et de la Seine, conformément aux art. 342 et 343 du Code d'instruction criminelle.

**COUR D'ASSISES DU GERS.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Joly, conseiller à la Cour d'appel d'Agen.

Suite de l'audience du 18 juillet.

TRIPLE ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — CONdamnATION A MORT. — CASSATION DE LA CONDAMNATION. — RENVOI.

M. Deroux, médecin à Villeneuve, dépose que, le 5 décembre dernier, il fut requis par M. le juge d'instruction de Villeneuve de se transporter dans la maison Daurios, à Casseneuil, qu'il trouva des taches de sang sur la porte. Qu'après son entrée dans la chambre, un spectacle vraiment horrible se présenta à ses yeux, trois cadavres, celui d'un vieillard et ceux de deux femmes ; que ces corps avaient été horriblement mutilés, soit au moyen d'instruments tranchants, soit au moyen d'instruments contondants ; que certaines parties de ces corps étaient écrasées, notamment la tête du vieillard était littéralement broyée ; que la jeune femme avait le crâne brisé, le cou coupé en plusieurs endroits avec un instrument tranchant ; qu'elle avait la main gauche coupée, et que cette main ne s'est pas retrouvée ; qu'elle avait de nombreuses blessures à la main, ce qui indiquait qu'il devait y avoir eu une forte lutte ; l'anneau nuptial de cette femme a été trouvé à terre sous la main droite. Les cadavres gisaient dans une marre de sang, il y avait aussi de la boue ; le cadavre de l'homme portait l'empreinte d'une pression boueuse qui paraissait avoir été faite par le pied d'un des assassins. Les cadavres étaient considérablement défigurés ; les rats ou d'autres animaux les avaient rongés.

L'autopsie des cadavres a eu lieu. Elle a démontré que la mort de l'homme devait avoir eu lieu quatre ou cinq heures après le repas du soir, et celle des femmes une heure au plus après ce même repas ; que l'on a trouvé dans leurs estomacs des aliments qui n'étaient pas encore passés à l'état de chyle ; que l'on a pu parfaitement reconnaître ces aliments, le pain, des parties de pommes, quelques grains de raisins, et même de la citrouille. La conviction du docteur est que les trois victimes ont succombé à une mort très violente, et qu'il leur doit exclure l'idée d'un suicide, comme quelques personnes avaient cherché à l'insinuer dans le principe.

M. Devaux-Bidon, médecin à Villeneuve, confirme la déposition du précédent témoin. Il ajoute qu'il a visité Fauché, et qu'il a remarqué à la partie interne de son genou gauche une tache sanguinolente que Fauché cherchait à cacher ; que son pantalon avait également des taches de sang, dont l'une correspondait parfaitement à celle remarquée sur le genou ; que sur Salban il a remarqué une égratignure, et sur son pantalon, à la partie supérieure, également des taches de sang dont Salban a cherché à expliquer la présence ; qu'il demanda à Salban s'il avait vu les Daurios, et qu'il répondit avoir vu Daurios le vendredi.

Le témoin explique ensuite que la maison Daurios est située à 25 mètres au couchant de celle de Salban, qu'elles ont l'une et l'autre leur ouverture au levant ; qu'il n'était pas facile d'entendre chez Salban à moins que le vent du couchant ne soufflât.

M. Lafaurie, médecin à Villeneuve, rend compte des mêmes faits.

M. le président fait représenter à ce témoin et aux deux précédents un dessin représentant la maison de Daurios. Sur ce dessin sont aussi figurés les cadavres gisans tels qu'on les a trouvés. Ce dessin passe ensuite sous les yeux des accusés, des défenseurs et de MM. les jurés.

On étale les pièces de conviction. Sous les paquets de linge étaient trois grands couteaux de grandeur inégale et une petite hache. Une pierre énorme est tirée d'un paquet ; elle est présentée aux accusés ; Fauché dit qu'elle ne lui fut point représentée à Agen. Il reconnaît les hardes à son usage ; Salban reconnaît également les siennes. Dans les paquets étaient toutes les hardes des trois victimes. Pendant qu'on examine ces pièces Fauché et Salban paraissent impossibles ; Françoise Daurios, au contraire, paraît en proie à une violente torture, qui se manifeste surtout à la vue des vêtements de sa mère.

M. Mazac, pharmacien à Villeneuve, rend compte de l'analyse chimique à laquelle il a procédé avec MM. les docteurs entendus. Il a analysé la liqueur provenant du lavage du genou de Fauché ; il n'a pas pu en conclure qu'elle contint du sang. Mais il a constaté la présence de taches de sang sur un pantalon appartenant à Fauché, ainsi que sur un pantalon appartenant à Salban et sur un chiffon saisi chez lui.

M. Magen, pharmacien à Agen, a examiné s'il se trouvait du sang sur une petite hache appartenant à Salban, et sur trois couteaux appartenant aux frères Constant et à Fauché. Il en a trouvé sur la hache et non sur les couteaux.

M. le président, à la femme Fauché : Vous avez vu couper le poignet de votre belle-sœur, avec quoi l'a-t-on coupé ? — R. Avec un couteau large et long.

Asemard, coiffeur à Villeneuve, rend compte de l'examen auquel il s'est livré sur des cheveux trouvés sur le lieu du crime et sur des cheveux coupés sur la tête des accusés. Les cheveux de Salban père ne ressemblent pas à ceux qui ont été trouvés ; il ne peut rien conclure pour les autres.

L'audience est levée à six heures.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Turbat.

Audience du 22 juillet.

MENACES DE MORT ET D'INCENDIE. — REMISE DES LOYERS.

Le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) a eu encore à s'occuper dans son audience d'aujourd'hui de trois affaires dans lesquelles il s'agissait encore de remises de quittances de loyers, à l'aide de menaces de mort et d'incendie.

Les premiers prévenus qui viennent s'asseoir sur le banc sont le sieur Parvillier, clerc d'huissier, la femme Richard, parfumeuse, et la femme François, journalière, demeurant tous les trois dans une maison du faubourg St-Martin, qui, dans les soirées des 25 et 26 mars dernier, a été le théâtre de scènes tumultueuses de la nature la plus grave, ainsi qu'on va le voir.

Le propriétaire de cette maison est entendu comme témoin. — Le 25 mars dernier, dans la soirée, la femme Gémont vint me prévenir que la femme Richard, ma locataire, était allée faire une quête dans toute la maison, à l'effet d'obtenir la somme nécessaire pour payer des gamins qui devaient venir tout casser et briser dans ma propriété. Je profitai bien vite de cet avis important, et donnai ordre à mon concierge de bien fermer la porte de la rue, et de se tenir sur ses gardes. J'attendis ensuite l'événement.

Les émeutiers soldés ne tardèrent pas à venir ; mais, trouvant la porte fermée, ils s'en prirent à la grille, qu'ils cherchèrent à casser ; et, à travers les barreaux, mon concierge reçut d'assez vigoureux coups de bâton dans les jambes. Cependant, comme ils me demandaient à grands cris, cet homme eut assez de présence d'esprit pour leur dire : Vous venez, n'est-ce pas, pour demander vos quittances : eh bien, mais M. Bernard est couché, maintenant ; ce n'est pas la peine de le réveiller. Vous êtes bien sûrs de le retrouver demain matin ; revenez, et vous vous entendrez sans doute avec lui sans beaucoup de difficultés. Les émeutiers consentirent à se retirer, en se donnant rendez-vous pour le lendemain, et en proférant contre moi des menaces. Le lendemain ce fut bien pis encore : il fallut un fort piquet de garde nationale pour dissiper le rassemblement.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Pujet, condamne la femme Richard à un mois de prison, Parvillier à quinze jours, et la femme François à huit jours de la même peine.

A cette affaire en succède une autre dont une maison de la rue Charenton, faubourg Saint-Antoine, a été le théâtre dans la soirée du 5 avril. Les deux prévenus sont les nommés Caranac et Villard, auxquels on impute le délit de menace de mort et d'incendie contre leurs propriétaires, les époux Cailleux.

Les circonstances se reproduisent à peu près les mêmes que dans les affaires dont nous rendons compte depuis quelques jours.

Le Tribunal ne condamne les prévenus qu'à huit jours de prison.

Dans la troisième affaire, il s'agit encore de faits à peu près analogues, mais qui présentent un bien moindre caractère de gravité. Il n'y a sur le banc qu'un seul prévenu, le nommé Lachassine, auquel on impute les mêmes menaces proférées par lui contre sa propriétaire, la dame Montigot, qui dépose ainsi :

« Je fus informée que les locataires de ma maison, rue du Faubourg-Saint-Antoine, désiraient me voir pour me faire quelques observations relativement au terme d'avril. Je me rendis dans ma maison, où je me vis bientôt entourée d'une vingtaine de personnes me réclamant assez vivement la remise de leurs quittances. Le peuple est souverain, me criaient-ils de toutes parts, et la République nous a placés dans une fâcheuse position. »

M. le président interrompant : Vous auriez fort bien pu leur répondre que vous-mêmes vous faisiez partie du peuple souverain, et qu'il était juste que vous eussiez de quoi vivre.

Lachassine repousse avec beaucoup d'énergie le délit qui lui est imputé. Il n'a jamais eu l'intention de menacer d'incendie la maison de sa propriétaire ; il lui conseillait d'accorder les quittances dans la crainte, disait-il, qu'on ne vint mettre le feu à sa maison, et avant de déménager, il avait l'intention d'entrer en composition amiable avec sa propriétaire, en lui faisant valoir l'extrême rigueur des circonstances.

Les renseignements fournis sur Lachassine sont excellents et le présentent comme un ouvrier habile, honnête et partisan de l'ordre.

Le Tribunal le renvoie des fins de la plainte.

**DÉCORATIONS ACCORDÉES À LA GARDE MOBILE.**

Le Moniteur publie aujourd'hui le rapport suivant, adressé par le ministre de la guerre au chef du Pouvoir exécutif, et le décret qui a été rendu conformément aux conclusions de ce rapport.

Rapport au président du conseil, chargé du Pouvoir exécutif.

En raison de la conduite tenue par les bataillons de la garde nationale mobile pendant les journées des 23, 24, 25 et 26 juin, le ministre de la guerre, commandant l'armée de Paris, a l'honneur de proposer au président du conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en exécution de ses ordres, d'avancer ou d'admettre dans la Légion d'Honneur les officiers et volontaires de cette garde qui se sont le plus particulièrement distingués, et dont les noms sont contenus dans le projet de décret ci-joint.

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre, DE LAMORICIERE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président du conseil, chargé du Pouvoir exécutif, décreté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promus ou admis dans la Légion d'Honneur les officiers et volontaires de la garde nationale mobile dont les noms suivent, savoir :

Au grade d'officier.

Clary, chef du 2<sup>e</sup> bataillon, a conduit son bataillon d'une manière brillante.

Au grade de chevalier.

1<sup>er</sup> BATAILLON. — Darbleix, capitaine, a fait preuve d'un courage remarquable en enlevant une barricade près le Panthéon. — Jacomet, capitaine, blessé à la tête de sa compagnie à la barricade rue Saint-Jacques. (Mort.) — Delavigne, caporal, blessé à la même barricade. — Crieux, garde, blessé, a montré beaucoup de courage. — Legax, garde, blessé à la barricade Saint-Jacques.

2<sup>e</sup> BATAILLON. — Goudchaux, capitaine, a constamment fait preuve d'une grande bravoure à la tête de sa compagnie. — Bonnemain, capitaine, blessé à la main. — Saint-Lane, garde, blessé à la tête, a toujours continué à combattre. — Georges, garde, a franchi un des premiers la barricade de la Vieille-Estrapade, et a tué l'insurgé qui avait blessé le général Damesme. — Mazerand, blessé à la main droite, a rapporté un drapeau au général de Lamoricière.

3<sup>e</sup> BATAILLON. — Odin, garde, s'est particulièrement distingué.

4<sup>e</sup> BATAILLON. — Deconclois, sous-lieutenant, s'est distingué à la barricade de la rue Planché-Mibray, et a contribué le lendemain à dégager une pièce d'artillerie qui se trouvait compromise. — Voisin, garde, blessé, s'est distingué à l'attaque du pont de l'Hôtel-Dieu. — Jeanneau, garde, a reçu deux blessures, l'une le 24, l'autre le 25. — Delavigney, garde, a reçu la croix des mains de l'archevêque.

5<sup>e</sup> BATAILLON. — Porcher, caporal clairon, s'est fait remarquer du général Lebreton par sa bravoure au faubourg Poissonnière. — Julien, garde, s'est distingué à l'attaque de toutes les barricades. — Vernier, garde, a sauvé la vie au commandant Bassac, à la barricade Saint-Laurent.

7<sup>e</sup> BATAILLON. — Breger, lieutenant, blessé gravement au genou à l'attaque d'une barricade, a montré beaucoup de courage. — Lhuillier, sergent, a reçu plusieurs coups de baïonnettes dans la cuisse gauche ; a enlevé un drapeau rouge sur la première barricade à l'entrée du faubourg Saint-Antoine. — Charlemagne, garde, déjà décoré sur le terrain même par le général Cavaignac, pour action d'éclat. — Lecornu, garde, déjà décoré le 25 juin, à neuf heures du soir, par le général Cavaignac, pour action d'éclat. — Cottin, garde, a été relevé sous le feu des insurgés son capitaine blessé. — Richard, garde, a pris un drapeau bien et blanc près la caserne Popincourt. Le général de Lamoricière a pris son nom. — Frieled, garde, blessé en enlevant un drapeau sur les barricades. Déjà décoré par le ministre. — François Plateix, garde, blessé en enlevant un drapeau sur les barricades, a les mêmes titres que Frieled, qui déjà a reçu la croix.

8<sup>e</sup> BATAILLON. — Reynaud, capitaine, pour avoir vigoureusement conduit sa compagnie à la prise de plusieurs barricades. — Louis Meunier, caporal, a reçu trois balles dans son shako et une balle morte à la jambe droite ; surpris avec ses camarades dans une maison qu'ils fouillaient, il a été obligé de sauter du troisième étage, après avoir vu massacrer plusieurs de ses camarades. Meunier a été envoyé au ministère de la guerre par le général de Lamoricière, et reconnu par le représentant Foy. — Catilliac, garde, blessé d'un coup de baïon-

nette dans les reins ; il a été très maltraité par les insurgés, qui l'ont tenu pendant quelque temps ; il leur a pris un drapeau. — Moriot, garde, blessé à la tête, a pris un drapeau à la Bastille. — Michel, garde, a enlevé le drapeau de la 8<sup>e</sup> légion sur la barricade du faubourg Saint-Antoine. — Richard, garde, est monté un des premiers sur la grande barricade de la Bastille, a reçu de M. le président Sénard sa décoration de représentant, avec promesse de celle de la Légion d'Honneur.

9<sup>e</sup> BATAILLON. — Abel de Pujol, capitaine, a pris trois drapeaux sur les barricades du faubourg Saint-Antoine. — Didier, lieutenant, a fait preuve d'une bravoure soutenue pendant les quatre journées ; deux blessures très graves. — Brouillard, garde, cité pour son intrépidité ; blessé très grièvement à la tête. — Delrat, garde, a enlevé cinq drapeaux, barrière de Reuilly ; fait attentif par le représentant König. — Bétrémieux, garde, blessé à la jambe le 24, il n'a pas quitté sa compagnie les deux jours suivants ; a pris un drapeau sur une barricade et montré beaucoup de courage ; il a servi au 30<sup>e</sup> de ligne, et compte vingt-sept ans de services.

10<sup>e</sup> BATAILLON. — Jonas Lavater, caporal, a été fait prisonnier dans l'école de droit, après une résistance désespérée. — Moquet, sous-lieutenant, blessé de deux coups de baïonnette, a repris des mains des insurgés un officier du 73<sup>e</sup> de ligne, fait prisonnier. — Rocquart, sergent, a fait preuve de sang-froid et de bravoure, lors de la surprise de la rue des Grés.

11<sup>e</sup> BATAILLON. — Gouard, lieutenant, blessé, est resté à son poste, et a continué à donner l'exemple du courage à ses soldats. — Claret, garde, a enlevé un drapeau sous un feu des plus nourris. — Gaudon, garde, a pris un drapeau sur une barricade du faubourg Saint-Antoine, et un fusil, dont il n'a pu conserver que la crosse ; a reçu pendant la lutte une balle morte qui l'a atteint à la poitrine.

12<sup>e</sup> BATAILLON. — Cocheux, capitaine, ancien sergent-major, s'est emparé de la première barricade du faubourg du Temple, le 26 juin, et a enlevé sa compagnie par son exemple. — Poncelet (Honoré), lieutenant, a reçu deux blessures très graves. — André, sous-lieutenant, quatre blessures ; s'est admirablement conduit pendant les quatre journées. — Raegade (Charles), sergent, a dirigé et commandé plusieurs embuscades près du canal. (Mort.) Renaudin, sergent, a, seul, au milieu des balles, construit un épaulement pour l'artillerie ; a été tué après trois heures de travail le plus périlleux. — Persida (Alfred), garde, a montré beaucoup de courage, s'est exposé longtemps dans un endroit très dangereux, d'où il pouvait avantageusement tirer sur les insurgés. — Colligny, garde, a pris des armes aux insurgés. — Sicot, tambour, a été constamment en avant de sa compagnie, en face de l'ennemi.

13<sup>e</sup> BATAILLON. — Marchal, capitaine, très grièvement blessé à la cuisse au faubourg du Temple. (Mort.) — Boutigny, capitaine, a fait preuve d'une grande bravoure et de beaucoup de sang-froid dans les attaques auxquelles sa compagnie a pris part. — Boissy, sergent-vaguemestre, a enlevé le drapeau d'une forte barricade de la rue Ménilmontant. — Marx, capitaine, est monté un des premiers à la barricade du faubourg du Temple. — Devaux, caporal, a pris un drapeau à la barricade d'Angoulême ; blessé au cou. — Petit-Collot, garde, s'est élanqué un des premiers avec le sergent Boissy à la barricade de Ménilmontant. — Martin, garde, déjà décoré par le général Cavaignac pour action d'éclat. — 14<sup>e</sup> BATAILLON. — Lecordier, capitaine, blessé à l'attaque de la barricade rue Saint-Martin, à la tête de sa compagnie. — Algré et Lescuré, gardes, se sont distingués par leur bravoure, et ont enlevé chacun un drapeau aux insurgés ; Algré à une barricade du faubourg Saint-Jacques, Lescuré rue Saint-Victor.

15<sup>e</sup> BATAILLON. — De Molènes, lieutenant, commandant le peloton tête de colonne, a été blessé à côté du commandant. — Chevrier, caporal, plusieurs balles dans le shako, une à bout portant à la tête, a reçu un coup de feu en portant un ordre là où il y avait plus que du péril. — Dussart, garde, a pris trois drapeaux : un place Maubert, un rue Rambuteau, un porte Saint-Antoine ; a un doigt emporté et a reçu une balle dans le ventre ; a servi trois ans en Afrique. — Lorin, garde, a enlevé trois drapeaux dans les journées des 23 et 24. — Murat, garde, est monté des premiers à deux barricades, et a poursuivi les insurgés jusques dans l'intérieur d'une maison.

16<sup>e</sup> BATAILLON. — Riffant, capitaine, s'est distingué à l'attaque des barricades de la rue Moutfettard, a reçu deux balles dans son shako. — Caillaud, sergent, s'est distingué à la prise du Panthéon et dans la rue Moutfettard ; très brave. — Siré, garde, s'est très bien conduit à l'attaque du Panthéon ; a escaladé l'un des premiers la barricade devant laquelle est tombé le général Damesme ; a pris un drapeau. — Lecornu, garde, a partout fait preuve d'un très grand courage ; grièvement blessé.

17<sup>e</sup> BATAILLON. — Saint-Martin, lieutenant, est monté un des premiers aux barricades des rues de la Huchette et Saint-Severin ; a pris un drapeau à la barricade Saint-Gervais. — Marteau, sous-lieutenant, blessé très grièvement ; n'a pas quitté le champ de bataille. — Hamard, garde, a enlevé le 23, sous le feu des insurgés, un drapeau à la deuxième barricade de la place de la Bastille. — Guignier, garde, a enlevé un drapeau sur une barricade rue de Charonne.

18<sup>e</sup> BATAILLON. — Reneson, capitaine, a reçu trois blessures. — Freschard, capitaine (ancien officier démissionnaire), a donné des preuves de courage ; compte plusieurs campagnes en Afrique, où il s'est fait également remarquer. — Presteaux, sergent, a enlevé un drapeau sur la barricade du presbytère de Saint-Etienne-du-Mont, sur laquelle il est arrivé le premier. — Gastel, garde, s'est distingué à l'attaque du faubourg Saint-Antoine ; décoré sur le terrain par le général Clément Thomas et par le général Poncelet à l'état-major de la garde nationale.

19<sup>e</sup> BATAILLON. — Lamarque, lieutenant, blessé ; s'est très bravement conduit à l'attaque de la place Maubert. — Prou, sergent, est monté le premier sur la barricade Saint-Severin, dont il a enlevé le drapeau. — Ledru, garde, s'est fait remarquer du général Lebreton par son intrépidité à l'attaque du faubourg Poissonnière. — Cornuchet, a pris un drapeau sur la barricade de la rue des Carmes et y a tué trois insurgés. — Héral, garde, s'est fait remarquer du général Lebreton par son intrépidité à l'attaque du faubourg Poissonnière. — Langlois, tambour, a fait preuve de beaucoup de courage au pont Saint-Michel. Le général Bedeau a pris son nom.

20<sup>e</sup> BATAILLON. — Huot, chef de bataillon, blessé, a conduit son bataillon d'une manière très remarquable. — Joachim, capitaine, blessé, s'est distingué à l'attaque du faubourg du Temple. — Monbailly, lieutenant, blessé, est monté le premier sur la barricade rue Fontaine-au-Roi. — Rançon, garde, a pris un drapeau au coin de la rue Neuve d'Angoulême ; blessé à la jambe, la capote criblée de balles, son fusil brisé par un lingot ; a pris huit fusils ; a servi quatre ans dans la marine. — Jolivet, garde, blessé ; bravoure remarquable. — Mainste, garde, s'est constamment tenu au plus près du feu, s'est fait remarquer par son courage. — Blaset, garde, grand de bravoure ; est resté à son poste, quoique blessé. — Droulot, garde, trois blessures.

21<sup>e</sup> BATAILLON. — Dupouy, lieutenant, a puissamment aidé par son sang-froid et son énergie à la défense de la caserne de l'Oursine. — Zakalis, garde, s'est fait remarquer par son courage, amputé. — Guignon, garde, n'a cessé de donner des preuves de courage.

22<sup>e</sup> BATAILLON. — Robin, caporal (ancien militaire), blessé de deux coups de feu, s'est distingué aux barricades élevées derrière l'église Saint-Gervais et à l'île Saint-Louis. — Gils, sergent-tambour, a enlevé le premier drapeau à la barricade du Pont-Marie. — Leprince, garde, grièvement blessé à la main, s'est distingué à l'attaque du pont des Tournelles.

23<sup>e</sup> BATAILLON. — Guillel, lieutenant, blessé de deux coups de feu et d'un coup de baïonnette. — David, garde, toujours un des premiers au feu. — Boulanger, garde, blessé, a donné de nombreuses preuves de courage.

24<sup>e</sup> BATAILLON. — Pornin, lieutenant, a fait preuve de beaucoup de sang-froid à l'attaque de plusieurs barricades. — Malbre, caporal, d'un courage à toute épreuve, remarqué par le général de Lamoricière. — Leblond, garde, a enlevé deux drapeaux sur les barricades de la rue de Ménilmontant, a été également remarqué par le général de Lamoricière. — Renouil, garde, a enlevé trois drapeaux et reçu deux balles.

25<sup>e</sup> BATAILLON (GARDE MARINE). — Barbel, caporal ; bravoure remarquable et soutenue. — Barafol, sous-lieutenant, ancien sous-officier, s'est distingué à la prise de la barricade Ménilmontant, où il a enlevé un drapeau, a fait quarante-

deux prisonniers : recommandé très particulièrement par le commandant Lallier. — Léon Alla re, sergent-fourrier (ancien marin), soutint le feu pendant cinq heures, avec six hommes qu'il commandait; il contribua à la prise de sept barricades, enleva un drapeau, désarma plusieurs insurgés, et prit le sabre d'un chef; il fit huit prisonniers. Il a pris part également à l'affaire de la place du Carrousel, où il fit encore l'ennemi prisonnier. — Lequesne, garde, ancien militaire, s'est distingué par sa bravoure au moment de l'évasion des prisonniers. — Augier, garde, a enlevé un drapeau; s'est distingué; a reçu une médaille de colonel du 48<sup>e</sup>; blessé à la jambe; accompagné de son capitaine et envoyé par le commandant à l'Assemblée nationale.

Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre et le chef de la Légion d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1848.

Le ministre de la guerre, DE LAMORICIERE. Le président du conseil chef du Pouvoir exécutif, E. CAVAIGNAC.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUILLET.

M. le président du conseil, chef du Pouvoir exécutif, a reçu aujourd'hui dans son hôtel de la rue de Valenciennes, une députation de tous les corps judiciaires et des compagnies d'officiers ministériels.

La Cour de cassation, ayant à sa tête M. le premier président Portalis et M. le procureur-général Dupin, la Cour d'appel de Paris, conduite en l'absence de M. le premier président Séguier, retenu par une indisposition, par le doyen des présidents, M. Moreau et M. le procureur-général Corne, du Tribunal de première instance de la Seine, par M. le président de Belleyme et M. Pinard, procureur de la République et le Tribunal de Versailles, ont été successivement introduits, ainsi qu'une députation des juges de paix, de la chambre des notaires, de la chambre des avoués, etc.

Les chefs des divers corps judiciaires ont, au nom de la magistrature, exprimé au général les sentiments de reconnaissance qu'ont fait naître les services déjà rendus au pays par son courage et son énergie, et ils l'ont assuré du concours qu'il trouvera toujours dans les magistrats pour l'accomplissement de sa haute mission.

Dans une allocution ferme et digne, le chef du Pouvoir exécutif a assuré les magistrats de la confiance que le pays a dans leurs lumières pour aider les pouvoirs de l'Etat à reconstruire les bases de nos institutions républicaines.

Le général Cavaignac a reçu ensuite les corps administratifs et des députations de différentes légions de Paris.

Les différents corps de la magistrature se sont rendus chez M. Marie pour le féliciter au sujet de sa nomination au ministère de la justice.

Par arrêté de M. le président du conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 21 juillet, et sur la proposition de M. le ministre de la justice, M. de Cormenin, ancien président du Conseil d'Etat, a été nommé président honoraire, et M. Vincens, ancien conseiller d'Etat, a été nommé conseiller d'Etat honoraire.

M. Edmond Adam, ancien adjoint du maire de Paris, est nommé secrétaire-général de la préfecture de la Seine.

On lit dans le Moniteur : « Le Gouvernement de la République a reçu aujourd'hui la dépêche télégraphique suivante : « Les Autrichiens sont entrés à Ferrare, le 14 juillet, au nombre de 5,000; ils ont occupé les postes principaux de la ville et frappé une contribution de guerre. « Le pape a protesté, et la Chambre des députés a adopté, à l'unanimité, un projet de loi de tous les Etats d'Italie contre l'Autriche. »

Le projet de loi sur l'organisation judiciaire a causé une profonde émotion dans tous les chefs-lieux d'arrondissement dont, d'après le projet, les Tribunaux seraient supprimés. Nous recevons le texte de pétitions nombreuses adressées par les conseils municipaux à l'Assemblée nationale, pour protester contre une mesure qui compromettrait tant et de si graves intérêts. Nous voudrions pouvoir publier ces pétitions, dont l'insertion nous est demandée; mais leur nombre ne nous le permet pas. Qu'il nous suffise de rappeler, pour calmer des craintes fort légitimes, que le projet élaboré par la commission n'est pas et ne sera pas présenté officiellement par le ministre de la justice à l'Assemblée nationale. C'est ce qui résulte d'une note insérée il y a deux jours dans le Moniteur, et que nous avons reproduite.

Aujourd'hui même, M. le ministre de la justice a annoncé à la députation de la Cour d'appel, qui s'est présentée pour le féliciter, que le projet de la commission n'était qu'une étude, et que le projet définitif serait soumis aux observations des principaux corps judiciaires.

Il y avait quelque incertitude aujourd'hui au Palais sur la question de savoir si les Tribunaux tiendraient audience les 27, 28 et 29 juillet. La Cour et le Tribunal, en indiquant des causes à plaider aux audiences de chacun de ces trois jours, ont témoigné que dans leur pensée et en l'absence de tout acte officiel émané du Gouvernement, il y avait lieu de ne pas interrompre le cours de la justice.

Nous recevons plusieurs lettres dans lesquelles on élève des doutes sur la validité des jugements qui seraient rendus dans l'un de ces trois jours. Ces doutes ne sont pas fondés.

Aucun acte législatif n'a déclaré les journées de juillet jours légalement fériés. Une ordonnance royale du 6 juillet 1831 a déclaré, il est vrai, que les journées des 27, 28 et 29 juillet 1831 seraient considérées comme fêtes nationales; et depuis des lois spéciales ont autorisé sous les ans les dépenses nécessaires à la célébration de ces fêtes nationales. Mais, en droit, les jours de fête ne sont pas nécessairement des jours fériés légaux.

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, le 29 juillet, était régulièrement rendu et ne pouvait être annulé. (V. la Gazette des Tribunaux du 21 juillet 1847.)

Les Cours et Tribunaux peuvent donc valablement siéger les 27, 28 et 29 juillet; mais il serait préférable, afin d'éviter toute difficulté, que le Pouvoir exécutif fit connaître sa pensée sur l'exécution de l'ordonnance royale de 1831.

L'essai qui vient d'être fait de quatre commissions militaires pour statuer sur le sort des nombreux insurgés détenus dans les forts vient de démontrer que ce nombre est beaucoup trop restreint pour conserver à la justice militaire le caractère de célérité qui lui appartient, et pour abréger la détention de ceux qui peuvent être reconnus non coupables. Depuis cinq jours que ces commissions fonctionnent avec tant de dévouement et de zèle, elles n'ont pu qu'examiner environ trois cent soixante-dix dossiers, ce qui ne donne pas une moyenne de vingt affaires par jour pour chacune des commissions. Or, en admettant même le chiffre de dix mille détenus, chiffre que nous ne croyons pas exagéré, il en résulterait que quatre commissions examinant quatre-vingt causes par jour, le travail se prolongerait pendant plus de quatre mois. Mais un intérêt, l'intérêt public, l'intérêt des détenus eux-mêmes exige que l'on imprime une plus grande célérité au jugement de ces affaires.

C'est aussi ce qu'ont pensé les officiers chargés d'exécuter la loi. Le chef du Pouvoir exécutif, et le ministre de la guerre, qui tous les soirs reçoivent de M. le général Bertrand un compte-rendu des décisions des quatre commissions, ont pu se convaincre qu'en effet, en continuant à procéder comme on a fait jusqu'à ce moment, il n'était guères possible de mettre les opérations à fin dans un délai rapproché; il a donc été demandé au chef du Pouvoir exécutif, d'augmenter le nombre des commissions. On assure que quatre nouvelles commissions vont entrer en fonctions à partir de lundi prochain. Des ordres sont donnés pour que les individus considérés comme chefs de l'insurrection, soient immédiatement signalés à M. le général commandant la division, et que cet avis soit accompagné de toutes les pièces qui ont servi à la commission militaire, afin de tenir lieu de plainte, et former la base de l'information judiciaire prescrite par la loi du 13 brumaire an V.

Il arrive en ce moment à la Conciergerie et dans plusieurs autres maisons d'arrêt, des prisonniers qui sont envoyés par quelques départements; ce sont, en général, des individus appartenant aux ateliers nationaux, ou des individus que les gendarmes arrêtent sur les routes ou dans les auberges, faute de papiers, et qui sont soupçonnés d'avoir pris part à l'insurrection.

Deux cent-douze des prisonniers sur la position desquels se sont prononcés depuis quatre jours les commissions militaires, ont été extraits ce matin de la Conciergerie du Palais, et conduits sous bonne escorte au fort de Noisy-le-Sec.

Une arrestation, que l'on dit importante, vient d'être faite, par suite de révélations, dans l'affaire du nommé Caillaud, portier, rue de Ménilmontant; cet homme, ainsi que sa femme, auraient été vu pendant l'insurrection fondant et distribuant des balles et donnant de la poudre aux insurgés; la femme notamment les excitait à commettre les actes de la plus incroyable cruauté. Un autre fait non moins grave est la découverte et la saisie d'un mortier et de plusieurs bombes qui avaient été jetés dans le cabinet d'aisances de la maison par l'inculpé au moment où le quartier fut envahi par la troupe et par la garde nationale. Caillaud a fait, lors de son arrestation, les aveux les plus complets; il a été envoyé, ainsi que sa femme au dépôt de la préfecture de police et tous deux écroués au secret.

Nous avons déjà parlé des rumeurs de toute sorte qui circulaient dans Paris à l'occasion de signaux télégraphiques à l'aide desquels, soit pendant le combat de juin, soit durant les quelques jours qui ont suivi, les insurgés transmettaient leurs avis ou leurs ordres. On se ferait difficilement une idée des déclarations de toutes sortes qui sont parvenues à l'autorité à l'occasion de ces signaux. Une instruction a été suivie sur chacune de ces déclarations, et il a été reconnu qu'il n'y en avait pas une seule de fondée.

Ainsi l'on avait dit que le 24 juin des lettres lumineuses apparaissaient au faite d'une maison du boulevard; c'était tout simplement les lettres placées à l'extrémité d'une girouette pour l'indication des quatre points cardinaux et sur lesquelles se reflétaient par intervalles les lumières d'une maison voisine. Sur d'autres points c'étaient les rayons de la lune qui venaient se briser sur des vitres ou sur des toitures en zing. Nulle part, enfin, l'autorité n'a trouvé des traces de manœuvres coupables. Il en a été de même des coups de sifflet dont parlait il y a quelques jours un journal du soir.

Chaque jour, on répand de nouveaux bruits sur des attentats dont auraient été victimes des gardes mobiles. Ainsi, hier et aujourd'hui, plusieurs journaux racontent que mercredi soir un officier de la garde mobile, passant rue Saint-Roch, a été tout à coup assassiné par un officier du même corps. Suivant cette même version, le meurtrier aurait été conduit à la Conciergerie. Les renseignements qui nous sont transmis, nous permettent d'affirmer que ce fait est entièrement contourné.

Le ministre de la justice recevra sans lettre d'admission les lundi et samedi de chaque semaine, de sept heures et demie à dix heures du matin. Les lettres d'audiences n'étant pas nécessaires, il ne sera pas répondu aux demandes de cette nature.

Une ordonnance du préfet de police interdit l'affichage de tous imprimés non revêtus du timbre. Cette prohibition est étendue aux avis et imprimés qui se distribuent sur la voie publique.

De nombreuses mutations se préparent à la préfecture de police; depuis trois mois environ, plusieurs vacances existaient, et divers services devaient naturellement souffrir. Il est question d'y pourvoir. On annonce, quant à présent, les nominations suivantes :

M. Heuchard fils, secrétaire du commissaire de police du quartier du Palais-National, serait nommé commissaire de police des délégations judiciaires. M. Nicolle, commissaire de police de l'attribution des poids et mesures, passerait au commissariat de Chaillot, en remplacement de M. Barlet fils, dont nous avons annoncé, il y a quelques jours, la nomination au quartier du faubourg Saint-Antoine.

On parle aussi de la nomination de plusieurs officiers de paix.

Le 31 août dernier, M. Boex, garçon de recette de la Banque de France, s'est présenté chez M. Raguet, négociant, pour y recevoir huit billets montant ensemble à 7,400 francs. Ces billets n'ayant point été immédiatement acquittés, M. Boex a laissé à M. Raguet une petite carte portant son nom, et qui, d'après les usages des garçons de la Banque, voulait dire : « Si vous ne venez pas me payer ce soir à mon bureau, les effets iront demain au protêt. »

M. Raguet, qui avait passé la journée à se procurer des fonds, se présenta le soir au bureau de M. Boex, lui déclara qu'il venait payer sept effets seulement sur huit, parce qu'il lui manquait 100 francs pour payer le huitième.

Cependant, après avoir payé sept billets successivement, M. Raguet, au grand étonnement de M. Boex, demanda à payer le dernier billet qu'il avait déclaré d'abord ne pouvoir payer; il l'acquitta en effet, et après s'être intégralement libéré envers la Banque, il lui resta encore, si l'on en croit sur tous ces faits M. Boex, une somme de 400 francs sur le sac qu'il avait apporté.

Cette circonstance que M. Raguet avait commencé par déclarer n'avoir pas assez d'argent pour faire face à tous ses paiements, quand il en avait plus qu'il ne lui en fallait, toutes les circonstances des divers paiements par lui reçus dans la journée, et demeura convaincu que M. Raguet, en faisant son paiement, soit erreur, soit fraude, lui avait glissé un billet de 500 francs pour un billet de 1,000 fr.; et la preuve pour lui, c'est qu'au lieu d'être en parlant en reste vis-à-vis de la Banque de 100 francs, comme il l'avait annoncé, il était parti tout-à-fait quitte et porteur de 400 francs espèces.

M. Boex réclama amiablement d'abord, puis judiciairement, le remboursement de cette somme de 500 francs à M. Raguet. Celui-ci, de son côté, prétendant que, loin de s'être trompé en sa faveur, il s'était au contraire trompé en faveur de M. Boex, auquel il avait donné 1,000 francs de trop, réclama reconventionnellement à M. Boex cette somme de 1,000 fr. Mais cette demande fut écartée, comme n'ayant rien de sérieux, par un jugement du Tribunal de commerce en date du 5 octobre dernier, qui fit droit à la demande de Boex, et condamna Raguet à lui payer la somme de 500 fr.

M. Raguet a interjeté appel de ce jugement, en prétendant que le Tribunal de commerce était incompétent, et qu'il y avait lieu de renvoyer la cause devant les Tribunaux civils, parce qu'elle n'avait aucun caractère commercial. Mais à l'audience il n'a fait présenter ni avocat ni avocat pour soutenir sa prétention.

M<sup>rs</sup> Son-Dumarais, avocat, dans l'intérêt de M. Boex, expose les faits comme nous venons de le faire d'après lui : il donne connaissance à la Cour du certificat délivré par la Banque à son client, et constatant la moralité de celui-ci, soutient que le Tribunal de commerce était compétent puisqu'il s'agissait de difficultés à l'occasion de paiement de billets commerciaux entre le commerçant qui les avait souscrits et un garçon de recettes de la Banque, responsable vis-à-vis de son administration mais subrogé en définitive à ses droits, et conclut à la confirmation du jugement, qui, au fond, a été rendu en dernier ressort.

M. l'avocat-général Lascoux a pensé qu'en effet le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande de M. Boex; car il s'agissait de sa part, non d'une difficulté ayant sa source dans une opération commerciale, puisque l'opération était terminée par le paiement des billets et leur remise entre les mains du souscripteur qui les avait acquittés, mais d'une difficulté ayant sa source dans un erreur, qui pourrait bien avoir les caractères d'une combinaison, ce qui donnerait au fait toutes les apparences d'un quasi-délit, pour réparation duquel Boex ne pouvait avoir qu'une action civile.

Mais la Cour, contrairement à l'opinion de M. l'avocat-général; considérant, sur la compétence, qu'il s'agissait dans la cause d'une action intentée par Boex, agent de la Banque de France, contre un négociant au sujet d'une erreur de compte sur un paiement fait par ce dernier à Boex d'un effet passé à l'ordre de ladite Banque; qu'ainsi le Tribunal de commerce était compétent, soit à raison de la qualité des parties, soit à raison du litige; considérant, au fond, que le jugement était rendu en dernier ressort, a confirmé la décision des premiers juges. (Audience de la 4<sup>e</sup> chambre du 22 juillet.)

A la fin de janvier 1848, Lhaumeau entra en qualité de domestique au service de M. Roger de Beauvoir, rue Monthabor, n<sup>o</sup> 4. Peu de jours après, M. Roger de Beauvoir s'aperçut de la disparition d'une pièce d'or de 20 fr., renfermée, avec plusieurs autres, dans un porte-monnaie en cuir, oublié dans une des poches de son pantalon. M<sup>rs</sup> Roger de Beauvoir s'aperçut, de son côté, de la disparition de bouts de dentelle, de plusieurs mouchoirs de poche et d'un porte-monnaie contenant une pièce de 5 francs, et elle attribua la perte de ces objets à son jeune enfant, qui avait pu les jeter par la croisée ou dans le feu. — Le 21 février dernier, M. Roger de Beauvoir sortit de chez lui pour aller déjeuner. Arrivé dans la rue, il s'aperçut qu'il avait oublié de retirer la clé de l'armoire de sa chambre à coucher, dans laquelle il avait déposé la veille deux rouleaux de 100 francs en pièces de 5 francs, et il s'empressa de remonter chez lui. Lhaumeau faisait sa chambre; la clé n'était plus à l'armoire, et elle était déposée sur le marbre d'une console en face. — Vouant vérifier son argent, M. de Beauvoir ouvrit l'armoire, et reconnut qu'on avait pris 57 fr. 50 c. Il avait le matin changé une pièce de 5 francs, sur laquelle il avait donné 2 fr. 50 c. — Interpellé immédiatement, Lhaumeau protesta de son innocence. Le commissaire de police, appelé, fit fouiller Lhaumeau, et trouva en sa possession une somme de 57 fr. 25 c. Il prétendit que cette somme était le reste de 100 fr. qu'il avait en entrant au service de M. de Beauvoir. Sa femme, interpellée sur ce qu'il pouvait avoir à sa disposition, a déclaré qu'il ne possédait qu'une somme bien moins forte.

Les allégations de Lhaumeau n'ont pas paru vraisemblables, et il a été renvoyé devant le jury.

Dans la perquisition faite à son domicile, rue Bourg-Abbé, M. le commissaire de police a saisi une paire de gants en peau blanche, que Roger de Beauvoir a reconnu pour lui appartenir, et que Lhaumeau prétendit avoir acheté il y a quatre ans.

Cette allégation est encore mensongère. Le fabricant a été retrouvé; il a déclaré que ces gants n'étaient pas fabriqués depuis plus de deux ans.

M. et M<sup>rs</sup> Roger de Beauvoir étaient assignés comme témoins pour l'audience de ce jour. M. Roger de Beauvoir était absent de Paris, et M<sup>rs</sup> Roger de Beauvoir, née Aimée Doze, a pu seule venir déposer. Elle a reproduit les faits que l'instruction a fait connaître.

L'accusation, soutenue par M. Labrasserie, substitut du procureur-général, a été combattue par M<sup>rs</sup> Magu, avocat.

Lhaumeau a été acquitté.

Le 10 juin, deux gardiens de Paris découvraient, couchés sous le péristyle du théâtre de l'Ambigu, un homme

qui, à leur approche, feignit d'être endormi d'un profond sommeil. Sommé d'exhiber ses papiers et d'expliquer sa présence en ce lieu à une heure avancée de la nuit, cet individu passa tout d'un coup d'un profond abattement à l'arrogance et à la menace : « Des papiers, répondit-il, des papiers, à moi ! allez les demander à la préfecture de police, vous les trouverez, mes papiers. Est-ce qu'on a besoin de papiers, sous la République ? »

Invité par les agents à les suivre chez le commissaire de police : « N'avancez pas, leur dit-il, vous ne me connaissez pas, vous n'êtes pas assez pour m'emmener. » L'un des gardiens s'étant avancé pour le saisir : « C'est bien, lui dit-il, toi je te reconnaitrai; dans quelques jours le grabuge va commencer, je l'aurai sous ma coupe, et sois tranquille, je ne perdrai pas ton numéro. »

Les agents purent néanmoins se rendre maîtres de cet homme, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de ban rompu, d'outrages et de menaces envers des agents de la force publique.

Le prévenu, Noël-Jean-Baptiste Lefort, a quarante-huit ans; il a passé dix-huit ans au bagne, subi dix-huit condamnations et est encore en état de rupture de ban.

Interrogé par M. le président, il n'a pas pris la peine de répondre un seul mot, tant, sans doute, il a la conviction que rien de ce qu'il pourrait dire ne serait à sa défense; c'est un de ces hommes en guerre ouverte avec la société, et qui a la triste conscience qu'il n'en doit plus attendre qu'une rigoureuse justice.

Le Tribunal l'a condamné à une année d'emprisonnement.

Au milieu de la détresse du plus grand nombre des ouvrières de Paris, la femme Aglaé Rousseau a su tirer un bon parti des ateliers nationaux. Femme d'expérience, active, belle parleur, elle ne tarda pas à conquérir l'écharpe bleue de brigadière; c'était 1 fr. 50 par jour. Elle avait une autre ressource, un fils de douze ans. Pourquoi n'en ferais-je pas aussi un brigadier dans les ateliers nationaux, se dit-elle ? Et elle fit si bien, que son Alphonse, qui n'aurait pas la force de rouler une brouette vide, eut aussi l'écharpe bleue de brigadier et reçut aussi ses 1 fr. 50 par jour.

Ce n'était pas trop mal pour une femme et un enfant, de prélever trois francs par jour sur le dénuement général; mais Aglaé est ambitieuse, elle est même plus que cela.

En sa qualité de brigadière, elle avait, chaque soir, à rendre compte du travail des dix femmes sous ses ordres, soit un paquet de dix chemises. Tous les soirs, le comptable, en vérifiant le paquet, trouvait le compte des dix chemises, mais le lendemain, quand il avait lui-même à les remettre au géant qui les déplaît, il ne savait comment expliquer qu'il n'en trouvait que neuf. Ce mécompte durait depuis plusieurs jours, sans que l'habile comptable pût trouver la clé de cette énigme; enfin, un soir il s'avisa, non plus de compter les plis des chemises en paquet, mais de les déplier une à une, et cette fois il découvrit la tromperie; au nombre des plis, il y avait dix chemises, mais l'une était pliée de façon à en représenter deux, de telle sorte qu'il n'y en avait réellement que neuf.

Aglaé Rousseau s'est défendue avec cet aplomb, cette facilité, cette abondance de paroles et d'habileté qui, si promptement, avaient fait de sa maison une famille de brigadiers; mais en présence des débats, elle a dû succomber cette fois. Elle a été condamnée à six mois de prison.

Les sieurs Painel, marchand de gravures, Pequignot, Blaisot et Marquis, artistes (ces deux derniers font défaut), sont traduits sous la prévention de délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, pour avoir mis en vente et exécuté des dessins portant la fausse signature de Charlet, et qui certes ne pouvaient point passer pour l'œuvre véritable de ce grand artiste.

Après la déclaration de M<sup>rs</sup> veuve Charlet, qui s'est constituée partie civile, M. Brie, lithographe est entendu comme témoin. Lorsque M<sup>rs</sup> veuve Charlet m'informa qu'il paraissait dans le public de faux dessins de Charlet, je voulus m'en assurer par moi-même, et j'allai en marchand chez le sieur Painel, qui en avait plusieurs en effet. L'imitation était parfaite, et la signature surtout présentait une fidélité incroyable. Je marchandai ces dessins : le sieur Painel me les fit d'abord 6 francs les deux, puis finit par me les laisser à 3 francs.

Le sieur Michel, éditeur de géographie : Je savais que depuis quelque temps il se livrait au commerce de faux dessins de Charlet. La fraude était si adroitement préparée, que plusieurs amateurs ont été pris pour dupes, notamment M. le conseiller Jacquinet-Godard, qui a acheté ainsi pour 160 francs de ces faux Charlet. Le sieur Painel employait à cette fraude de pauvres jeunes gens auxquels il payait 40 centimes environ par dessin, et l'exigeait d'eux qu'ils y missent la signature authentique de Charlet.

Le prévenu Painel se borne à nier tous les faits qui lui sont imputés.

Pequignot convient avoir fait sur la commande de Painel une quarantaine au moins, une cinquantaine au plus de faux dessins de Charlet; il déclare qu'il n'a pas imité la signature originale de cet artiste, mais seulement celle qui est apposée au bas des lithographies. Il en exprime le plus vif regret, et renouvelle à l'audience les excuses qu'il a déjà faites à M<sup>rs</sup> veuve Charlet.

M<sup>rs</sup> Jules Favre développe la plainte au nom de M<sup>rs</sup> veuve Charlet, et conclut à 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. le substitut Poyet et la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Bouloche, défenseur de Painel, le Tribunal condamne Painel à trois mois de prison, 100 fr. d'amende; Pequignot à quinze jours; Blaisot et Marquis, par défaut, à trois jours de la même peine, et solidairement à payer à M<sup>rs</sup> veuve Charlet une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Pagnerre, représentant du peuple et ancien secrétaire du Gouvernement provisoire, a fait citer devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) M. Victor Bouton, auteur d'un ouvrage intitulé : *Profil révolutionnaires*, ouvrage dans lequel M. Pagnerre a cru voir des passages portant atteinte à son honneur et à sa considération. M. Chaix, imprimeur de l'ouvrage, est cité comme complice.

A l'appel de la cause, M. Pagnerre demande une remise, attendu que M. Baroche, son avocat, membre de l'Assemblée, est retenu dans le sein d'une commission.

M. Victor Bouton : Avant de statuer sur le renvoi demandé, je prie le Tribunal de me permettre une observation. La loi de décembre 1830, qui n'est pas abrogée, dit positivement que les délits de presse seront renvoyés devant la Cour d'assises. En conséquence, je prie le Tribunal de se déclarer incompétent.

M. le président : La loi de décembre 1830 contient une restriction. Tout en renvoyant les délits de presse devant la Cour d'assises, elle dit que les diffamations envers les particuliers continueront d'être jugées par la police correctionnelle.

M. Victor Bouton : Ce n'est pas en qualité de particulier que j'aurais diffamé M. Pagnerre, mais bien comme fonctionnaire public.

M. le président : Nous allons remettre l'affaire, et quand elle viendra, vous ferez valoir vos moyens. A quinzaine, tous droits et moyens réservés.

— Lenommé Philippe Lecœur, ouvrier mécanicien, était traîné aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), comme prévenu d'avoir, le 24 février, volé, dans la cour du Carrousel, un cheval tout harnaché, et deux bistouilles qui se trouvaient dans les fentes.

M. le président : Pour quoi avez-vous volé ce cheval ? Le prévenu : C'est le cheval qui est venu à moi de lui-même ; et comme il était monté par un officier de la garde municipale que je venais de renverser d'un coup de barre de fer, j'ai cru pouvoir m'emparer du cheval comme trophée de ma victoire.

M. le président : Ce cheval n'appartenait pas à un officier de la garde municipale, mais aux écuries de l'ex-roi Louis-Philippe. D'ailleurs, quand bien même il eût appartenu à un officier, vous ne deviez pas vous en emparer.

Le prévenu : Je vous demande un peu à qui je pouvais le remettre.

M. le président : Après les événements de février, un avis a été affiché dans lequel on engageait toutes les personnes qui avaient trouvé des chevaux, à les ramener dans des endroits désignés.

Le prévenu : Les camarades m'ont dit que le cheval était bien à moi et que je pouvais le garder.

M. le président : Et vous l'avez vendu.

Le prévenu : Bien sûr ! est-ce que j'ai le moyen de nourrir un cheval, moi !

Le Tribunal condamne Lecœur à quatre mois d'emprisonnement.

— Les trois individus contre lesquels la 8<sup>e</sup> chambre (police correctionnelle) avait prononcé dans son audience de mercredi dernier la peine de l'emprisonnement, pour menaces contre leur propriétaire et extorsion de signatures de quittances de loyers, ont été arrêtés ce matin par la police de sûreté, en vertu d'ordres spéciaux du parquet.

— Depuis quelques semaines les épiciers se croyaient victimes d'un vaste complot. La plupart d'entre eux recevaient des lettres anonymes dans lesquelles on leur intimait l'ordre de fermer leurs boutiques le dimanche à trois heures, que sinon leurs carreaux seraient impitoyablement brisés. Ces lettres portaient les signatures les plus bizarres : le Bourreau des carreaux, — l'Ami des vitriers, — le Cauchemar des épiciers hypocrites, — Un bon gendarme amateur de bonne réglisse, etc.

L'effet ne tarda pas à suivre la menace, et à trois heures, quand certaines boutiques ne se fermaient pas, des projectiles, lancés par des mains invisibles, venaient faire sauter en éclats les vitres de l'épicerie récalcitrante.

Quels étaient les auteurs ; quel était le but de cette persécution qui venait s'ajouter à la série des infortunes dont quelques mystificateurs bien connus ont doté jadis l'histoire du corps de l'épicerie ? Pendant quelque temps on se perdit en conjectures ; mais, enfin, on a pu mettre la main sur un des coupables, au moment où il lançait une pierre dans les carreaux d'un épicier du quartier Saint-Denis, et l'on eut le mot de l'énigme.

Hâtons-nous de dire que la politique était complètement étrangère à l'événement : il s'agissait tout simplement d'un complot imaginé par MM. les garçons épiciers, qui, voulant se soustraire aussi à l'exploitation trop prolongée de l'homme par l'homme, cherchaient ainsi à se faire donner le congé du dimanche.

Trois ou quatre garçons épiciers, chefs du complot, ont été arrêtés, et comparaitront prochainement devant la police correctionnelle.

— LA MARTINIQUE, 9 juin. — Depuis les fatales journées des 22 et 23 mai jusqu'à ce jour l'ordre n'a pas été sensiblement troublé dans cette colonie, mais les blancs sont contraints d'être toujours sur le qui-vive, afin de prévenir les tentatives d'incendie, et l'on craint qu'il ne leur faille à la fin abandonner l'île. Le commerce est complètement paralysé, et la plupart des négociants se trouvent ruinés.

DÉPARTEMENTS.

ALLIER. — On lit dans le Mémorial de l'Allier : « L'ancien commandant de la garde nationale de Paris, le représentant Courtais, est détenu depuis le 15 mai sous la prévention de haute trahison envers la République ; eh bien ! dans la ville même qui l'a nommé représentant, à Montluçon, le club de la Fraternité lui vote un sabre d'honneur à raison de 5 centimes par souscripteur.

« Permis aux clubs, dira-t-on, les clubs en ont voté tant d'autres ! Oui, mais savez-vous sur la motion de la détermination a été prise ? Sur la motion du sous-commissaire du Gouvernement lui-même ! Et savez-vous comment il l'a motivée ? Sur l'intérêt profond qu'inspire à tous les hommes généreux le brave Courtais, détenu dans les cachots infects de l'Etat, pour un fait qui sera son plus beau titre de gloire dans la postérité.

« Nous avons vu avec le plus vif regret M. Courtais impliqué dans l'affaire du 15 mai, et nous désirions autant que qui que ce soit que son innocence soit reconnue et proclamée ; mais nous ne pouvions trop désapprouver la manifestation impulsive de ceux qui se disent ses amis. Attendre, en pareil cas, c'est le seul parti qui soit sage et en harmonie avec les principes de moralité dont il serait prudent plus que jamais de ne pas s'écarter.

— Non. — Une scène bien fâcheuse vient de se passer au Quésnoy :

Avant-hier, M. le curé du Quésnoy fit placer dans le chœur de l'église une boiserie qui avait été exécutée par un ouvrier de Berlaumont, habitué à ces sortes d'ouvrages. Quelques ouvriers peintres et menuisiers du Quésnoy, mécontents de ce que ce travail ne leur avait pas été dû, se rendirent chez le curé, exigèrent de lui la clé de l'église, entrèrent tumultueusement dans le temple, démontèrent toutes les boiseries et les déposèrent sur la place publique, en déclarant qu'ils les briseraient si elles n'étaient immédiatement emportées hors de la ville. Le curé fut obligé de se soumettre à ces menaces, afin d'éviter de plus graves violences, et les boiseries furent en effet transportées dans un village voisin.

Cette atteinte portée à la propriété est déplorable, et ceux qui l'ont commise ne tarderont pas sans doute à regretter leur mauvaise action. Mais ce qui semble bien plus fâcheux encore, c'est que dans une ville qui possède un commissaire de police, une administration municipale et des agents de police, il n'ait été rien fait pour arrêter ces coupables désordres.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 21 juillet. — Le marquis de Lansdowne, interpellé par Lord Stanley dans la séance de la Chambre des lords, a déclaré qu'il ferait connaître aujourd'hui les mesures que le gouvernement se propose

de prendre relativement à l'état déplorable de l'Irlande ; ce soir, au départ du courrier, lord Lansdowne commença à appliquer ces mesures, qui paraissent être la suppression de l'habitus corpus dans toute l'Irlande, le désarmement général, la fermeture de tous les clubs, et l'envoi de nouveaux corps de troupes, afin de pouvoir rendre efficace la proclamation de la loi martiale. Le ministre s'est convenu que l'arrestation de M. Meagher a produit un très mauvais effet à Dublin.

— ESPAGNE (Madrid), 13 juillet. — On parle de créer une place, dont les circonstances actuelles font sentir la nécessité, celle de surintendant général de la police. Ces fonctions seraient confiées à M. Enciso, actuellement chef politique (préfet) de Saragosse.

— SUISSE (Berne), 19 juillet. — L'ambassadeur de France en Suisse, M. le général Thiard, a fait célébrer aujourd'hui, à dix heures, dans l'église française, un service funèbre pour M. l'archevêque de Paris et les autres victimes des journées de juin. La chapelle catholique était décorée avec beaucoup de pompe, et on y voyait flotter plusieurs drapeaux aux couleurs de la République française.

Outre les membres du corps diplomatique présents à Berne, les membres de la haute diète helvétique, ceux du Conseil de guerre fédéral, ceux du gouvernement de Berne, et plusieurs anciens officiers au service de France, assistaient à l'acclamation à des places réservées.

L'église était d'ailleurs remplie de personnes de tous les rangs.

L'office a été célébré par le respectable curé de la paroisse catholique de Berne, M. Baud, assisté de plusieurs autres ecclésiastiques.

Le chœur était très bien composé et l'exécution des divers morceaux a été d'un beau bel effet.

Le service s'est d'ailleurs fait avec beaucoup de solennité et d'ordre, et a duré jusqu'à onze heures et demie.

— Après trois jours de débats, le grand-conseil du canton de Berne, dans sa séance d'aujourd'hui, s'est prononcé, à une majorité de 146 voix contre 40, pour l'acceptation du projet de pacte fédéral élaboré par la Diète de 1847. Cette question sera encore, d'après la constitution, soumise au peuple bernois, et il est plus que probable que le résultat de cette votation sera encore une forte majorité en faveur de l'acceptation.

Le vote du canton de Berne devant avoir une grande influence sur celui de plusieurs cantons, on présume déjà que le nouveau pacte obtiendra en Suisse une majorité suffisante.

Bourse de Paris du 22 juillet 1848. AU COMPTANT. Cinq 1/2 o/o, jouis. du 22 mars. 77 — 5 o/o de l'Élatonnan... 64 1/2 Quatre 1/2 o/o, jouis. du 22 mars. 65 — Espagne, dette extérie... — —

FIN COURANT. Précéd. Plus Plus Dernier 5 o/o courant... 76 50 77 50 76 75 76 75 3 o/o, fin courant... 48 — 48 25 47 75 47 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Aujourd. AU COMPTANT. Hier. Aujourd. Saint-Germain... — — 375 Paris à Lyon... 337 50 335 50 Versailles r. droite. 125 — 126 25 Paris à Strasbourg... 357 50 358 50

— JARDIN D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, la société des concerts du Jardin d'Hiver, fera succéder à sa belle et fébrile soirée d'inauguration, deux autres grandes fêtes musicales : l'une, de jour, à deux heures et demie, se composant d'un concert bouffe et comique par les principaux artistes du genre, tels que MM. André Hoffmann, Sainte-Foy, et les scènes excentriques de Neuville ; l'autre, du soir, à huit heures, et à laquelle prendront part nos premiers solistes et chanteurs. L'orchestre sera dirigé par M. Fessy.

Promené dans le jardin illuminé à la vénitienne, chanteurs invisibles et fanfares au bruit de cascades. Exposition de fleurs et de tableaux ; installation de Porangerie et du Velum oriental ; feux de bengale et ballons captifs. (Le jardin est à l'abri du soleil et de la pluie.) Prix d'entrée : 2 fr., places réservées, 3 fr. ; les billets de famille, 5 fr. pour quatre personnes, se trouvent exclusivement au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, de neuf heures à deux heures. On n'en délivre pas au burau.

— Aujourd'hui dimanche, le Soleil dans son char éclairera une des solennités de l'Hippodrome ; de charmantes heures passeront dans ce spectacle.

L'Hippodrome a semé ; le Soleil fortifie ses moissons.

— On rappelle au public que le Diorama, dont l'exposition est permanente à partir de dix heures du matin, a en outre pendant tout l'été une dernière représentation à 6 heures du soir. C'est une heure agréable aux promeneurs qui craignent la grande chaleur du milieu de la journée.

SPECTACLES DU 23 JUILLET. THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Rue Quincampoix. OPÉRA-COMIQUE. — Fiorella. Opéra. — Le Collatéral, Verner. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Marâtre. VAUDEVILLE. — Les Deux baisers, un Déménagement, un Veu. VARIÉTÉS. — Les Chansons, Vantrin, Tableaux, Coquetteries. GYMNASSE. — 36 Heures de sommeil, Horace, la Niase. THÉÂTRE MARTIN. — La Statue, le Démon, un Voyage. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Maréchal Ney, Tableaux aériens. GAITÉ. — Marceau. AMBIGU-COMIQUE. — La Closerie des Genets. COMTE. — Les Cancans, Rimbaut et Co. DELASSEMENTS COMIQUES. — La Polka, les Mémoires du Diable. CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures. DIORAMA — Boul. B.-Nouv. 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes immobilières. MAISON A BATIGNOLLES-CEAUX. Adjudication par suite de surenchère, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures, le jeudi 10 août 1848.

VERSAILLES IMMOBILIÈRES A VERSAILLES. Étude de M. RENAUT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 août 1848, à midi :

DE LA CARIE DENTAIRE. SES INCONVÉNIENTS, DE LA NÉCESSITÉ D'EN ARRÊTER LES EFFETS, NOUVEAU MODE D'EMBAUMENT, SES AVANTAGES. De toutes les maladies qui affectent les organes dentaires, il n'en est aucune qui soit aussi fréquente, aussi grave que le carie.

AVIS AUX CHASSEURS. Un arquebuseur de Paris a fait depuis quelques années une énorme publicité dans les journaux, se disant l'inventeur de nouvelles cartouches à broches pour fusils se chargeant par la culasse ; ces cartouches n'étaient autres que la contrefaçon de celles de CHATELAIN, dont la fabrication et les magasins sont rue du Faubourg-Montmartre, 4 (seul breveté). Arrêt de la Cour d'appel de Paris, de mai 1848. Ecrite franco.

2 MAISONS RUE CORBEAU. Étude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 43, successeur de M. DELAMOTTE. Vente en deux lots qui ne pourront être réunis, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 23 juillet 1848, à midi.

VERSAILLES IMMOBILIÈRES A VERSAILLES. Étude de M. RENAUT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 août 1848, à midi :

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE-MONTAGNE. AVIS AUX ACTIONNAIRES. Les porteurs d'actions de la Société anonyme de la Grande-Montagne dont le montant n'a pas été entièrement versé, sont prévenus que toutes les

A VENDRE. en un ou plusieurs lots, 1,200 mètres de terrain, sur 32 mètres de façade. — S'ad. à M. LANGLOIS, rue des Marais-Saint-Martin, 13. On donnera des facilités pour le paiement. (1062)

Convocation d'actionnaires. MM. les actionnaires de la société des Moulins du Canal Saint-Maur, formée sous la raison BOULARD frères et C<sup>e</sup>, suivant acte devant Lemoyney, notaire à Paris, du 22 octobre 1847, sont priés de se réunir en assemblée générale, au siège de la société, rue Croix-des-Petits-Champs, 16, à Paris, le mardi 8 août prochain, à quatre heures de relevée, pour y délibérer sur les propositions qui seront faites par les gérants.

VÊTEMENTS D'ÉTÉ. Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATSMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIKES sur mesure, très beau drap, à 40 fr.

ORGANISATION DU CRÉDIT. L'UNITÉ. Changement de domicile. La Société générale de l'UNITÉ vient de son Administration et de ses bureaux rue de la Michodière, n° 8.

ASSEMBLÉE DU 24 JUILLET 1848. SEPT HEURES : Stein et C<sup>e</sup> et personnellement, fab. d'orgues, éol., — Derrière, fab. de colle, id. — July, md de bois, id.

Ventes mobilières. VESTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. DEBÈRE, huissier, rue du Temple, 74. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 24 juillet 1848, à midi. Consistent en table, chaises, poêles, socles, tours, machines, etc. Au comptant. (5194)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit. continuation de la maison de nouveautés en détail précédemment exploitée par MM. Broisse, Lelanc et C<sup>e</sup>, à l'enseigne des Dames Françaises, et dont le siège est à Paris, rue de Bussy, 2, 4 et 6.

CONCORDATS. Du sieur ROUSSEAU (Jules), boulanger, à Gentilly, le 28 juillet à 3 heures (N° 7694 du gr.). Du sieur CHIGNON (Pierre-Alexandre), md de vins, rue de la Fidélité, 32, le 28 juillet à 12 heures (N° 7843 du gr.).

Décès et Inhumations. Du 20 juillet 1848. — M. de Gailly, 57 ans, rue St-Honoré, 317. — M. Pottier, 57 ans, rue de la Bienfaisance, 7. — M. Leroy, 65 ans, rue Laborde, 32. — M. Grepelin, 75 ans, rue de la Harpe, 39. — M. Gailly, 41 ans, rue St-Denis, 65. — M. Pappelin, 65 ans, rue de la Harpe, 39. — M. Gailly, 41 ans, rue St-Denis, 65. — M. Pappelin, 65 ans, rue de la Harpe, 39.